



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°7 DE 2024 SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 12/03/2024

Entrée en vigueur: 14/08/2024

LOI N°7 DE 2024 SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES (MODIFICATION)

Loi visant à modifier la Loi N°9 de 2013 sur l'Exploitation des carrières.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant –

1 Modification

La Loi N°9 de 2013 sur l'Exploitation des carrières est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication dans le Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°9 DE 2013 SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES

1 Article 1 (Définition)

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **redevance** désigne le rendement sur le taux de granulats de carrière payé par une société de carrière au gouvernement, au conseil provincial et au propriétaire coutumier pour l'utilisation des granulats extraits ; »

2 Paragraphe 9 1)

Supprimer et remplacer « Commissaire » par « l'Administrateur du conseil régional »

3 Paragraphe 9 1A)

Abroger et remplacer le paragraphe par

« 1A) L'Administrateur d'un conseil régional doit, dans les sept jours ouvrables suivant la réception d'une demande en vertu du paragraphe 1), soumettre cette demande au Commissaire.

1B) Un propriétaire coutumier ou des propriétaires coutumiers en litige peuvent autoriser le service des Travaux publics à prospecter les matériaux de construction sur un terrain coutumier ou sur un terrain coutumier faisant l'objet d'un litige ».

4 Alinéa 13 d)

Supprimer et remplacer « . » par « ;

e) permis d'incubation ; et

f) permis d'exploitation des carrières du propriétaire coutumier. »

5 Article 14

Abroger l'article

6 Article 18

Abroger et remplacer l'article par

« 18 Permis du service des Travaux publics

- 1) Le bénéficiaire d'un permis de service de Travaux publics est exempté du versement de tout droit ou redevance au gouvernement et au conseil provincial en vertu de la présente loi.
- 2) Toute personne qui entreprend des projets du service des Travaux publics grâce à un financement par emprunt doit demander un permis d'exploitation de carrière commerciale.
- 3) Pour éviter tout doute, toute personne à laquelle est délivré un permis du service des Travaux publics conformément à la présente loi doit verser au propriétaire coutumier la redevance qui y est visée.

7 Paragraphes 44 2), 3) et 4)

Supprimer et remplacer les paragraphes par

- « 2) La redevance payée en vertu du paragraphe 1) doit être répartie selon l'unité de base par volume suivante :
 - a) l'Etat, 40% des redevances ;
 - b) le propriétaire coutumier, 40% des redevances ; et
 - c) le conseil provincial, 20% des redevances. »
- 3) Si un propriétaire coutumier détient une ou des parts dans une société d'exploitation de carrières, il n'a droit à aucune redevance ».

8 Article 54

Abroger et remplacer l'article par :

« 54 Règlement

- 1) Sur avis du commissaire, le Ministre peut prendre des règlements :
 - a) dont la prescription est requise ou permise par la présente loi ; ou

- b) nécessaires ou utiles pour l'application ou la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.
- 2) Sans restreindre la portée du paragraphe 1), le Ministre, après avis du commissaire, peut prendre des règlements concernant les normes de santé et de sécurité dans les carrières. »